

**1733, 29 décembre - Vente de biens immeubles sis à Hesse
à Jacques Marcel et Catherine Kleine demeurant au fief de Sarlefinf
par le Sieur Ignace Boulangé premier palfrenier de la venerie de S.A. R. demeurant a Luneville**

Ce jourdhuy vingt neuf du mois de decembre mil sept cent trente trois, pardevant le tabellion en la terre et seigneurie de hesse & nottaire Royal en la ville & prevosté de Sarrebourg y resident soussigne et presence des temoins cy après nommez furents presents an leurs personnes le Sieur Jacques Marcel Laboureur demeurant a present au fief de Sarlefinf, appartenant a Mr Le comte general de Luzebourg ; et Catherine Kleine épouse dudit Sr marcel lesquels nous ont requis d'insinuer et en registrer le contrat d'acquet fait a leurs profits contre le Sieur Ignace Boulangé premier palfrenier de la venerie de S. A. R. demeurant a Luneville

passé par Mre Pierre Tabellion audit Luneville le trente octobre presente année 1733 (en lettres), que j'ay enregistré a linstant de meme que la quittance sous papier blanc dudit Sieur Ignace Boulangé duement contrôlé dont la teneur sensuit

Sçachent Tous que pardevant le Tabellion general résident a Luneville soussigné et en presence des temoins cy apres nommez fut present en personne le Sr Ignace Boulangé premier palfrenier de la vennerie de S.A.R. demeurant a luneville, lequel a déclaré et reconnu et confessé volontairement avoir vendu pour toujours en tout droit de propriete et très fond ; a Jacques Marcel Laboureur demeurant a hesse put? acq? acquertant? pour luy et pour Catherine Klaine sa femme pour eux au plus vivant deux par usufruit et après a leurs hoirs et ayant cause, telles part et portions de biens immeubles qui peuvent compter et appartenir audit vendeur a luy obtenus après le décès de hanry Boulange et de Catherine Renaudin ses peres er mere scitué sur le ban et finage de hesse seulement sans aucunes réserves ; et en quoy le tout puisse consister, consentant que la generalité vaille et subsiste comme sy le tout étoit icy specifié piece par piece avec leurs b-?, p-? tenans aboutissant lieu scituation notoire? que faisons, charge de leurs cens et rentes sy aucuns il y a, au surplus franc et quitte de toutes debtes hypoteques et -? quelconques pour les acquéreurs jouir, faire et disposer du tout a eux vendus comme le vendeur avoit droit de faire avant les presentes ; La presente vente faite pour et moyennant la somme de trois cent huit livres argent au cours de France de principal et dix livres argent de France aussy pour une coiffe a l'epouse du vendeur faisant en monaye de Lorraine celle de quatre cens dix livres ; laquelle somme l'acquéreur a promis et sest obligé de la payer au vendeur au jour et feste de Noël prochain sans aucun -?, promettant le vendeur d'avoir la presente vente pour agreable forme & stable la garantir fournir et faire valloir contre et envers tous et -? pour seureté de laditte somme ils ont déclaré et affectez et hipoteque generalmente respectueusement tous leurs biens meubles et immeubles presens et futurs, qu'ils ont soumis à toutes cours juridiction et justices, renoncant a toutes choses au contraire, speciallement ceux vendus ;

fait et passé a Luneville le trentieme octobre mil sept cens trente trois, apres midy ; en presence de jean Claude aubertin huissier au Bailliage de Luneville et de Laurent Gerard Maitre cordonnier bourgeois du meme lieu, temoins requis qui ont signe a la notte avec les parties de connoissance lecture faite ;

(...)

quittance

Je soussigne Ignace Boulange confesse avoir reçu quatre cens et dix livres du Sieur Jacques Marcel laboureur a hesse pour le bien scitue sur le ban et finage de hesse seulement que je luy ay vendu de la succession de mon pere, fait a Luneville le 28 decembre 1733

Les articles dudit contrat de vente et de la quittance cy dessus et d'autre part ont esté par moy Tabellion & Nottaire Royal susdits transports de mot a mot presence de jean Nicolas Lucie et de Louis prignet les

deux bourgeois de Sarrebourg qui ont signe comme temoins avec les acquereurs apres lecture en faite a Sarrebourg sans prejudice de juridiction les an et jour avant dits

ont signé :

Jacque Marcel

Cathrine Klein

Jean Nicolas Lucie

Louis Prignet

Delaigne Tabellion et Nottaire